Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile

Bureau de la Protection Civile
et des Risques Majeurs

Le Préfet de la Région Nord – Pas de Calais,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre National
du Mérite,

ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DES COMMUNES DE CAMPHIN-EN-CAREMBAULT, LA NEUVILLE, OSTRICOURT, PHALEMPIN, THUMERIES ET WAHAGNIES

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2001 portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation sur les communes de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT, LA NEUVILLE, PHALEMPIN et WAHAGNIES ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation sur les communes de OSTRICOURT et THUMERIES ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2007 modifiant l'arrêté du 8 mars 2007 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation prescrit sur les communes de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT, LA NEUVILLE, OSTRICOURT, PHALEMPIN, THUMERIES et WAHAGNIES ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées, exprimé conformément à l'article 7 - alinéas 1 et 4 - du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié ;

VU l'avis du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de Lille Métropole, compétent pour l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), exprimé conformément à l'article 7 - alinéa 1 et 4 - du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Nord du 28 juin 2007, exprimé conformément à l'article 7 - alinéa 3 - du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière du Nord-Pas-de-Calais, exprimé conformément à l'article 7 - alinéas 3 et 4 - du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié ;

VU la décision n° E07000254/59 du 11 juillet 2007 du tribunal administratif de Lille désignant une commission pour mener l'enquête publique du plan de prévention des risques d'inondation prescrit sur les communes de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT, LA NEUVILLE, OSTRICOURT, PHALEMPIN, THUMERIES et WAHAGNIES, conformément aux dispositions des articles L 121-3 et suivants du code de l'environnement ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 octobre 2007 à 9h00 au 5 novembre 2007 à 17h00, conformément aux articles L 121-3 et suivants du code de l'environnement ;

VU les conclusions de la commission d'enquête du 11 décembre 2007 ;

VU les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques d'inondation des communes de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT, LA NEUVILLE, OSTRICOURT, PHALEMPIN, THUMERIES et WAHAGNIES ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Le plan de prévention des risques d'inondation des communes de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT, LA NEUVILLE, OSTRICOURT, PHALEMPIN, THUMERIES et WAHAGNIES est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, conformément à l'article L 562-9 du code de l'environnement.

Article 2 : Le plan de prévention des risques d'inondation susvisé contient, conformément à l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 modifié, les documents suivants, joints en annexe :

- un rapport de présentation
- des documents graphiques au 1/10000ème et 1/5000ème reprenant les zones réglementées
- un règlement définissant les zones de risques différenciées et les modalités applicables pour chaque zone

Le plan comporte en outre les documents informatifs suivants :

- une carte informative des évènements historiques au 1/10000ème
- une carte des aléas au 1/10000ème
- une carte des enjeux au 1/10000ème
- un bilan de la concertation

Article 3 : Conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques d'inondation des communes de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT, LA NEUVILLE, OSTRICOURT, PHALEMPIN, THUMERIES et WAHAGNIES approuvé vaut servitude d'utilité publique. Les maires des communes concernées devront annexer le PPR joint au présent arrêté à leur plan local d'urbanisme ou à leur plan d'occupation des sols approuvés, conformément aux dispositions de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à chacune des six communes concernées et au Syndicat Mixte du Schéma Directeur de Lille-Métropole, compétent pour l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article 7 - alinéa 9 - du décret du 5 octobre 1995 modifié, dans les locaux :

- des mairies concernées
- du siège du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de Lille-Métropole
- de la préfecture du Nord (SIRACED-PC)
- de la direction départementale de l'équipement (arrondissement de Lille)

Article 6 : Les maires des communes concernées et le président du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de Lille-Métropole devront, conformément à l'article 7 - alinéa 6 - du décret du 5 octobre 1995 modifié, afficher une copie du présent arrêté pendant un mois minimum. L'affichage devra faire mention des dispositions visées à l'article 5 du présent arrêté.

Un certificat de chacun des maires et du président du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de Lille-Métropole attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à la préfecture du Nord – SIRACEDPC – à l'expiration du délai d'affichage.
Cet arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite dans deux journaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales. Ces publications devront faire mention des dispositions visées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir pendant deux mois, à compter de la clôture des formalités de publicité prévues à l'article 6 ci-dessus, devant le tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Giélée BP 2039 - 59014 Lille Cedex.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord, Madame la Directrice de Cabinet, Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de Lille-Métropole, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 21 JAN. 2008

Daniel CANEPA